

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON

aft

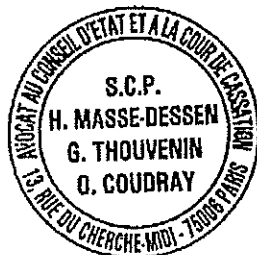
N° 1000955

M.

M. Charret
Rapporteur

M. Fabre
Rapporteur public

Audience du 26 février 2013
Lecture du 19 mars 2013



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Besançon

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête sommaire transmise par le Conseil d'Etat et enregistrée le 12 juillet 2010, présentée pour M. , demeurant à Besançon (25000), par Me Masse-Dessen ;

M. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 30 décembre 2009 par laquelle la procureure générale près la cour d'appel de Besançon a fixé le taux de prime modulable attribué à M. à 6,40 % à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

- d'annuler la décision en date du 26 avril 2010 par laquelle la procureure générale près la cour d'appel de Besançon a rejeté le recours gracieux qu'il a formé contre sa décision en date du 30 décembre 2009 ;

- de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient que :

- les décisions susmentionnées sont intervenues sans qu'il ait été mis à même de présenter ses observations ;

- les décisions sont entachées d'une erreur de droit car elles sont fondées sur son handicap et non sur sa manière de servir ;

- les décisions sont entachées d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu des fonctions qu'il a occupées en 2009 ; le fait qu'il ait cessé, en

2009, d'exercer des fonctions de procureur placé est inopérant car ses collègues dans la même situation n'ont pas été pénalisés de la même manière ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 1^{er} octobre 2010, présenté pour M. _____ par Me Masse-Dessen, concluant aux mêmes fins, appuyées des mêmes moyens ; il soutient également :

- que les décisions attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation car elles présentent une discordance manifeste avec la notation qu'il a obtenue au titre des années 2006-2007 et 2008-2009 et avec la qualité de son travail qui n'a pas régressé ; que ses aptitudes professionnelles générales au titre de l'année 2008-2009 ont progressé selon ses évaluations ;

- que les décisions attaquées sont également entachées d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il a toujours donné satisfaction à sa hiérarchie ;

- que le taux de prime qui lui a été attribué a été fixé sur la seule considération d'un handicap auditif qui a contraint à l'aménagement de ses fonctions, ce qui ressortirait de la décision du 26 avril 2010 ; que si la nature des tâches qu'il assume a changé, tel n'est pas le cas de sa charge de travail qui est restée la même ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2010, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés ; il conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- il ne résulte d'aucun texte, ni d'aucun principe juridique que la fixation du taux de prime modulable nécessitait de recueillir au préalable les observations du magistrat ;

- la fixation du taux de prime modulable est détachable de l'appréciation des mérites du magistrat dans le cadre de son évaluation annuelle ;

- l'auteur des décisions attaquées n'a pas commis d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation car à compter du mois de septembre 2009, après la reconnaissance de son statut de travailleur handicapé, l'intéressé a bénéficié d'une nouvelle affectation et a été déchargé de son service d'audiences et des permanences, il a été tenu compte de sa manière de servir au cours de toute son expérience de "parquetier", certaines anomalies – instruction dans des délais utiles des candidatures d'experts souhaitant être inscrits sur la liste des experts, mise en œuvre d'une procédure d'injonction thérapeutique en matière de lutte contre les conduites addictives – pour partie imputables au requérant ont été signalées au parquet du tribunal de grande instance de Besançon, en 2009 et les collègues du requérant ont dû assumer des sujétions supplémentaires qui n'ont pas pesé sur M. _____ ; le taux de 6,40 % était donc justifié par des considérations objectives indépendantes de la maladie de l'intéressé ; les collègues du requérant qui ont cessé d'exercer des fonctions de procureur placé en 2009 ont également vu leur taux de prime modulable baisser en 2010 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 24 décembre 2010, pour M. _____ par Me Masse-Dessen, qui conclut aux mêmes fins, appuyées des mêmes moyens ;

Il soutient également que dans ses écritures, le ministre de la justice lui reproche d'avoir fait peser sur ses collègues une charge de travail supplémentaire, alors que seul le pouvoir hiérarchique était responsable des mesures de compensation de son handicap ; que, ce faisant, l'administration s'est fondée sur un élément étranger à sa valeur professionnelle et a institué une discrimination fondée sur son handicap ; que la fixation du taux de la prime modulable n'est pas détachable de l'appréciation portée sur le magistrat dans le cadre de sa notation ; que dans ses écritures, le ministre de la justice a indiqué s'être fondé sur son activité constatée en 2009 et sur son expérience de "parquetier" longue de plus de trente années, en méconnaissance de la jurisprudence qui impose de limiter l'appréciation de la contribution au bon fonctionnement de l'institution judiciaire à l'année écoulée, soit, en l'espèce, l'année 2009 ; M. soutient, enfin, que le retard dans l'établissement de la liste d'experts ne lui est pas imputable car il n'est chargé de cette fonction que depuis le 17 septembre 2009 ; que contrairement à ce que fait valoir le ministre, il a participé à l'animation des services en prenant part au comité régional d'action sociale et au comité d'éthique du centre hospitalier spécialisé de Novillars ; qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pu concrétiser la procédure d'injonction thérapeutique, laquelle exigeait des rencontres et des discussions orales que, compte tenu de son handicap, il ne pouvait plus assumer ; que l'exemple de dossiers traités par un seul de ses collègues ne permettait pas de lui attribuer la note la plus basse de l'ensemble des magistrats du parquet ; qu'enfin, il incombait à son autorité hiérarchique de fixer de manière adéquate les modalités de compensation de la réduction de certaines de ses fonctions ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 3 janvier 2011, présenté par le Garde des Sceaux ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 5 janvier 2011, présenté par le Garde des Sceaux ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance n° 340733 du 29 juin 2010 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'État a attribué la requête susvisée au tribunal administratif de Besançon ;

Vu le jugement, en date du 27 janvier 2011, par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté la requête présentée par M. ;

Vu l'arrêt, en date du 11 juillet 2012, par lequel le Conseil d'Etat a annulé le jugement du tribunal administratif du 27 janvier 2011 et renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif de céans ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2012, présenté pour M., qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, selon les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance, en date du 7 novembre 2012, par laquelle le président du tribunal administratif a fixé la clôture de l'instruction au 10 décembre 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 décembre 2012, présenté par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui conclut à nouveau au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance, en date du 12 décembre 2012, par laquelle le président du tribunal administratif a ordonné la réouverture de l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2013, présenté par M. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, selon les mêmes moyens ;

Vu les observations, enregistrées le 20 février 2013, présentées par le Défenseur des droits à l'appui de la requête de M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-1791 du 31 décembre 2009 autorisant la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 pris en application du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 février 2013 :

- le rapport de M. Charret, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Fabre, rapporteur public ;
- et les observations présentées par Me Coudray, substituant Me Masse-Dessen, pour le requérant ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. _____, qui exerce les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Besançon, après avoir exercé celles de vice-procureur placé auprès du procureur général près la cour d'appel de cette même ville, a été reconnu travailleur handicapé par une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du 11 septembre 2009 et que ses fonctions ont été aménagées en conséquence ; qu'il a dans ce contexte été déchargé de sa participation aux audiences et aux permanences en contrepartie d'attributions juridictionnelles et administratives plus importantes en matière de règlement de dossiers ; que par une décision du 30 décembre 2009, la procureure générale près la cour d'appel de Besançon a fixé à 6,40 % , soit le taux le moins élevé du ressort, le taux de la prime modulable de M. _____ ; fixé à 9 % l'année précédente, au titre de l'année 2010 ; que l'intéressé a formé un recours gracieux auprès de la procureure générale, qui l'a rejeté par une décision du 26 avril 2010 ; que, par un jugement du 27 janvier 2011, le tribunal administratif de Besançon a rejeté la demande de M. _____ tendant à l'annulation de ces décisions ; que, par un arrêt en date du 11 juillet 2012, le Conseil d'Etat a annulé ce jugement et renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif de céans ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant que le décret du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire prévoit, à son article premier, qu'une indemnité peut être allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions en juridiction ; que cette indemnité, destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions afférentes à l'exercice de leurs fonctions, comprend notamment une prime modulable attribuée, ainsi qu'il est précisé à l'article 3 de ce même décret, en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire ; que l'article 7 précise que cette prime est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut et que le montant des crédits disponibles au titre de la prime modulable pour les magistrats du siège, d'une part, et du parquet, d'autre part, est déterminé par application d'un taux moyen à la masse des traitements indiciaires des magistrats concernés ; que le taux d'attribution individuelle de la prime modulable est fixé pour les magistrats exerçant en juridiction, respectivement par le premier président de la cour d'appel pour chaque magistrat du siège de leur ressort et par le procureur général près la cour d'appel pour chaque magistrat du parquet du ressort, sur proposition du chef de juridiction sous l'autorité duquel est placé le magistrat pour ceux qui sont affectés dans une juridiction du premier degré ; que l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2010 pris pour l'application de ce décret dispose que les taux moyen et maximal d'attribution individuelle de cette prime sont fixés, pour l'année 2010, respectivement à 9 % et à 15 % ;

3. Considérant que si les dispositions précitées du décret du 26 décembre 2003 ont nécessairement pour effet, par suite du caractère limité du montant des crédits disponibles au titre de la prime modulable, que la contribution d'un magistrat au bon fonctionnement du service public de la justice doit être appréciée, à l'occasion de la fixation de son taux individuel de prime, relativement à celle des autres magistrats du même ressort, il appartient à l'administration, pour fixer le taux individuel de prime d'un magistrat qui a la qualité de travailleur handicapé, de tenir compte de son handicap tant pour déterminer le volume et la nature des tâches qui lui sont assignées que pour apprécier, au vu des objectifs ainsi définis par rapport à ses capacités, la contribution de l'intéressé au bon fonctionnement de l'institution judiciaire ; qu'il ressort des pièces du dossier, et contrairement à ce qui est soutenu pour la première fois par le ministre de la Justice dans ses dernières écritures, que

l'administration s'est bornée à constater le transfert de charges et de contraintes que l'état de santé de M. _____ avait entraîné sur ses collègues, sans prendre en compte le handicap dont l'intéressé souffrait, ainsi que les contraintes particulières que l'aménagement de ses fonctions entraînait ; que, dans ces conditions, l'administration a entaché les deux décisions attaquées d'erreurs de droit ; qu'il y a lieu, pour ce motif, d'en prononcer l'annulation ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à M. _____ au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 30 décembre 2009, ensemble la décision du 26 avril 2010 sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros (mille euros) à M. _____ en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ au ministre de la Justice, Garde des Sceaux, au syndicat de la magistrature et au Défenseur des Droits.

Copie en sera transmise, pour information, à Me Masse-Dessen, avocat.

Délibéré après l'audience du 26 février 2013, à laquelle siégeaient :

M. Houist, président,
Mme Tissot-Grossrieder, premier conseiller,
M. Charret, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 mars 2013.

Le rapporteur,

Le président,

J. CHARRET

G. HOUIST

La greffière,

E. CARTIER

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière